

DEPARTEMENT DU NORD  
MAIRIE DE BONDUES  
BP 1 –59587 BONDUES CEDEX



URBANISME  
SE- ASD  
-----  
2005 -138  
-----  
ENVIRONNEMENT  
-----  
RECIPIENTS DE COLLECTE  
SUR LES VOIES ET ESPACES  
PUBLICS

Le Maire de la Commune de BONDUES

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Circulaire Ministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

**VU** le Code Pénal,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune, notamment par le balayage des dites voies,

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** Les poubelles et conteneurs pour la collecte d'ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes handicapées.

**Article 2 :** Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Elles doivent être stockées chez le particulier.

**Article 3 :** Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées par le maire, pour certaines situations telles que pour les personnes âgées, les personnes handicapées, celles n'ayant pas l'emplacement nécessaire permettant de stocker les poubelles et/ou, nécessitant de faire des efforts incompatibles avec l'âge ou le handicap de la personne, comme la présence d'une marche d'entrée ou d'escaliers.

**Article 4 :** Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à

défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

-la veille au soir à partir de 19 heures, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9 heures.

Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte et au plus tard :

-le lendemain avant 10 heures du matin.

Article 5 : Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Article 6 : La collecte se fait en porte à porte, à jour fixe, une fois par mois. Les encombrants ne doivent être sortis que la veille du passage des véhicules de collecte.

Article 7 : Toute personne surprise entrain d'éparpiller et d'éventrer les encombrants sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute personne ne respectant pas cet arrêté sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Tourcoing,
- M. le Commandant de Police de Mouvoux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Aux services Techniques et Urbanisme,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bondues, le

Le Maire